

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Arrivé le
09 AVR. 2018
DCPPAT / BPE

PARTIE 1

RAPPORT d' ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relatif à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (P P R I) sur les Vallées de la SAULX et de
l' ORGE**

S'appliquant aux territoires des communes de :

**BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX,
BIENCOURT SUR ORGE, CONTRISSON, COUVERTPUIS
DAMMARIE SUR SAULX, HAIRONVILLE, LAVINCOURT,
LE BOUCHON SUR SAULX, LISLE EN RIGAULT, MENIL
SUR SAULX, MOGNEVILLE, MONTIERS SUR SAULX,
MORLEY, RIBEAUCOURT, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX
NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, TREMONT SUR
SAULX, et VILLE SUR SAULX ;**

Prescrit par la Préfète de la Meuse

Arrêté N° 2017-2756 du 29 Décembre 2017

Tribunal Administratif de NANCY n° E17000145/54

Commission d'Enquête :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Michel DELON | président |
| Serge BROGGINI | membre |
| Bernard POINCIGNON | membre |

7 Avril 2018

P P R i des Vallées de la Saulx et de l'Orge

SOMMAIRE

Partie 1 Présentation et déroulement de l'Enquête

- 1 Objet de l'enquête**
- 2 Zones d'études**
 - 2.1 Vallée de la Saulx**
 - 2.2 Vallée de l'Orge**
 - 2.3 Crues historiques**
 - 2.4 Aléa**
- 3 Cadre juridique**
- 4 Déroulement de l'enquête**
 - 4.1 Permanence des C E**
 - 4.2 Publicité-Information**
 - 4.3 Consultation**
 - 4.4 Avis des communes**
- 5 Règlement**
 - 5.1 Cote de référence**
 - 5.2 Prévention**
 - 5.3 Réglementation**
 - 5.4 Effet du P P R i**
 - 5.5 Recueil des registres**
- 6 Observations**
- 7 Questions de la Commission**
- 8 Entretiens avec les maires**

Partie 2 Avis et conclusions de la commission d'enquête

- 1 Préambule**
- 2 Présentation du projet**
- 3 Concertation**
- 4 Observation du public**
- 5 Avis de la commission d' Enquête**

Annexes :

PV de Synthèse
Réponse D D T

1 PRÉSENTATION de L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 Objet de l'enquête

Rappel réglementaire présenté par le porteur de projet qualifié de maître d'œuvre;

En France métropolitaine le risque d'inondation constitue la première menace naturelle. Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières années et tout récemment au printemps 2013, 2016, 2018 montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation pouvant mettre en péril l'économie entière d'un territoire.

L'outil essentiel pour mettre en œuvre cet objectif est le **Plan de Prévention des Risques (P P R) servitude d'utilité publique** .

Le plan de Prévention des Risques Naturels a été institué par la loi N° 95-du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les objectifs majeurs de la politique de l'État en matière de stratégie de prévention des inondations sont la non aggravation de l'exposition et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Objectif du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P P R i)

Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable et à prendre en compte le risque dans les décisions d'aménagement et de développement.

La politique conduite par l'État en matière de prévention du risque d'inondation implique :

- de veiller à une connaissance partagée de l'aléa en prenant en compte l'ensemble des risques d'inondation susceptibles d'intervenir (débordements de cours d'eau, remontée de nappe, surverse ou rupture de digues, ruissellement pluvial, confluence,..etc

- de préserver les champs d'expansion des crues, les capacités de stockage, les zones agricoles.

- de ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires exposés, et pour ce faire interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et empêcher l'accroissement des dommages aux biens en maîtrisant le développement urbain.

- d'agir de manière préventive pour se prémunir des effets de crues.

Éviter tout remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux très urbanisés.

L'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles est prescrit par arrêté du préfet du département qui détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte.

Après délibération des conseils municipaux et enquête publique sur le territoire des communes concernées, le P P R i est approuvé par arrêté préfectoral..

Il est annexé aux documents d'urbanisme (Plan locaux d'Urbanisme, Carte Communale opposable au tiers.

Le P P R i permettra :

- de mieux assurer la sécurité des personnes, réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- de délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risque ailleurs,
- de fixer pour chacune de ces zones les interdictions et/ou les autorisations de construire assorties le cas échéant de prescriptions particulières,
- d'imposer des mesures de protection des constructions existantes.

2. Zones d'études (Synthèse de l'étude du maître d'œuvre D D T)

2.1-Vallée de la SAULX de MONTIERS SUR SAULX à CONTRISSON

La SAULX prend sa source en Haute Marne à une altitude de 347 m, traverse 22 communes de MONTIERS SUR SAULX à l'amont et sort du département après CONTRISSON à une altitude de 129 m pour confluer avec la Marne.

(Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Contrisson, Dammarie sur Saulx, Hairoville, Lavincourt ,Le Bouchon sur Saulx (confluence), Lisle en Rigault, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ménil sur Saulx, Robert Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville,Trémont sur Saulx, et Ville sur Saulx).

Le bassin versant de la Saulx amont orienté Sud -Est/Nord -Ouest couvre 522 Km2 jusqu'à Contrisson.

Elle connaît des débordements annuels qui n'occasionnent que peu de dégâts.

Cependant, il y a déjà eu des crues importantes en 1910, 1924, août 1972, avril mai 1983, décembre 1993, mars 1995, décembre 1997, décembre 1999, janvier 2004 et février 2013. Elles ont laissé un certain nombre de stigmates sous forme de laisses de crues.

2.2- Vallée de l' ORGE de RIBEAUCOURT à la confluence de la SAULX.

L'Orge est un affluent en rive droite de la Saulx.

Il prend également sa source en Haute Marne à une altitude 370 m.

Sa confluence avec avec la Saulx se situe sur le territoire de Le Bouchon sur Saulx à une altitude de 239 m, au lieu-dit « le Pré Thomas ».

Sur son parcours meusien l'Orge traverse les territoires de BURE, RIBEAUCOURT, BIENCOURT SUR ORGE et COUVERTPUIIS.

Son bassin versant à la confluence avec la Saulx est estimé à 100 Km2.

L'Orge est un cours d'eau dont le fonctionnement est influencé tant pour des phénomènes torrentiels que karstiques.

Il subit des assecs sur plusieurs tronçons de son parcours, notamment à l'amont de Ribeaucourt et à l'aval de Couvertpuis jusqu'à sa confluence avec la Saulx.

Il retrouve un débit plus constant en période hivernale, où il peut provoquer des débordements avec des dommages parfois importants.

Les crues de 1988, 1990,1999 et 2004 ont marqué les esprits.

L'étude précise qu'en d'absence du risque d'inondation sur les zones urbanisées et en l'absence d'enjeux humains les communes d'Andernay, de Bure,et de Couvonges ne font pas l'objet du plan de prévention des risques d'inondation.

2.3 Analyse des Crues Historiques

D'après la documentation existante, les crues historiques de référence sont celles de janvier 1910, janvier 1955, avril 1983 et décembre 1993.

Seules trois dernières crues ont été mesurées aux stations hydrométriques sur la Saulx,

-décembre 1993

-mars 1995

-décembre 1999.

En analysant les chroniques de débit disponibles, d'autres éléments récents semblent avoir été conséquents :

-décembre 1988 station de Couvonges

-février 1990, janvier 1991, février - mars 1997, station de Mogneville

-octobre 1998, décembre 2001, janvier 2002, station de Montiers sur Saulx et Mogneville.

2.4 Qualification de l'Aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel .

Il se caractérise par une probabilité d'occurrence, décennale, centennale **et par une intensité hauteur d'eau atteinte et vitesse .**

Détermination de l'aléa de référence

Pour déterminer l'aléa de référence, il est nécessaire de comparer la crue centennale modélisée aux plus grandes crues historiques connues sur le bassin versant d'après la documentation existante.

Les crues historiques de références sont celles de janvier 1910, janvier 1955, avril 1955, avril 1983, et décembre 1993.

Les événements de janvier 1910 et janvier 1955 correspondent à des événements d'hivers, très longs sur des sols initialement très saturés.

Bien que les débits de ces crues n'aient pas été estimés à la station de Mognéville et Couvonges, l'analyse régionale montre que ces événements se situent dans la fourchette de période de retour 50- 100 ans

L'aléa exceptionnel

La crue exceptionnelle sera représentée dans le P P R i de la Saulx et de l'Orge par l'enveloppe maximale déterminée dans l'Atlas des zones inondables (A Z I) élaboré en 2010, dans le cas où celle ci est supérieure à la crue centennale.

Elle représente la crue morphogène, au titre de l'article L562-1, alinéa 2 du code de l'environnement .

Il n'y a pas d'aléa quantifié au-delà de la crue centennale, il est fortement recommandé d'implanter les établissements sensibles hors de l'emprise de la crue exceptionnelle.

3 Cadre juridique

Par ordonnance du 12 Décembre 2017 n° E 17000145/54 la présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné les membres de la commission d'enquête relative au projet du P P R I de la SAULX et de L'ORGE comme suit :

| | |
|--------------------|-----------|
| Michel DELON | président |
| Serge BROGGINI | membre |
| Bernard POINCIGNON | membre |

en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des Vallées de la SAULX et de L'ORGE.
sur l'ensemble des territoires de vingt et une communes référencées ci dessous :

Cette enquête se réfère à l'arrêté préfectoral N°2017-2756 du 29/12/2017 portant ouverture de l'enquête publique

A l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
et au code l'environnement :

Art. L 123-1 à L123-19, L 562-1 à L 562.9 , R123-1 à R1213-23, et R 562-1 à 562-11
Au code de l'urbanisme

Au décret N° la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Au décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;
A l'arrêté préfectoral 2016-1662 du 20 juillet 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge qui doit s'appliquer aux vingt et une communes suivantes dont les conseils municipaux conformément à l'article 562-7 ont été invités à rendre leurs avis dans un délai de 2 mois.

Bazincourt sur Saulx ,Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie sur Saulx, Hironville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault , Ménil sur Saulx, Mogneville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Tremont sur Saulx, Ville sur Saulx.

A la décision de l'autorité environnementale n°55 PCE16PL35 du 10 juin 2016 relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement dispensant le projet de P P R I de la Saulx et de L'Orge d'une évaluation environnementale ;

4 Déroulement de l'Enquête

L'arrêté n° 2017-2756 du 9 Décembre 2017 a défini l'ouverture de l'enquête publique pour une période de 33 jours consécutifs soit ;

du lundi 5 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus.

Rencontre avec l'autorité organisatrice et le maître d'œuvre :

La commission a rencontré à la Direction Départementale des Territoires de BAR le DUC le 29 décembre 2017 monsieur MARECAL représentant le bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse (maître d'ouvrage) ainsi que Messieurs BACHELEZ et ROLLIN responsables du projet au sein du service de l'Eau de la direction départementale des territoires qualifié de maître d'œuvre.

Lors de cette réunion, la commission a pris connaissance du dossier, évoqué les formalités d'enquête, l'organisation et les responsabilités de chacun.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de STAINVILLE.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement un exemplaire du dossier relatif au projet du P P R i (papier) était à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes où celui - ci pouvait le consulter et formuler ses observations pendant les heures et jours habituels d'ouverture :

Beurey sur Saulx

Contrisson

Haironville

Dammarié sur Saulx

Biencourt sur Orge

Montiers sur Saulx

Ribeaucourt

Stainville

Ce dossier était composé :

d'une notice de présentation :

Vallée de la Saulx de Montiers sur Saulx à Contrisson

Vallée de l'Orge de Ribeaucourt à la confluence avec la Saulx dans laquelle étaient rappelées les sources des études utilisées ;

Atlas des Zones Inondables A Z I de la Saulx et de L'Orge

élaboré par IPSEAU

BP 20056 13545 AIX EN PROVENCE CEDEX4

Étude hydraulique de la Saulx et de l'Orge

élaborée par ISL Ingénierie

75019 PARIS

Etude d'enjeux et de vulnérabilité de la Saulx et de l'Orge

élaborée par CEREMA Dter Est

54510 TOMBLAINE

- des plans du zonage réglementaire à deux échelles différentes
où l'on pouvait consulter l'impact du projet sur les communes concernées.
- du dossier de photos aériennes présentant la vulnérabilité du bâti de l'ensemble du plan
- du registre d'enquête, coté et paraphé par les membres de la commission de l'Arrêté préfectoral 2016-1662 du 20 juillet 2016 portant prescriptions de l'élaboration du P P R i
- de l'Arrêté préfectoral 2017-2756 du 29 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P P R i
- du rapport de retour de la consultation effectuée par les services auprès des organismes pouvant être concernés par le P P R i.

Par ailleurs, les communes non destinataires de dossier papier ont reçu une version dématérialisée du dossier :

Bazincourt sur Saulx, Couvertpuis, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Morley, Robert Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Trémont sur Saulx, et Ville sur Saulx.

consultable en mairie les jours et horaires habituels d'ouverture.

Le dossier était également consultable sur le site internet (poste informatique) de la préfecture de la Meuse.

Le public pouvait également s'exprimer par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête en mairie de Stainville.

4.1 Permanences des commissaires enquêteurs.

Les permanences des membres de la commission ont été tenues :

| | | |
|--|----------------|--------------------|
| 5 Février commune de STAINVILLE | de 9 h à 12 h | Bernard POINCIGNON |
| 7 Février commune de BEUREY sur SAULX | de 15 h à 18h | Serge BROGGINI |
| 10 Février commune de CONTRISSON | de 15 h à 18 h | Michel DELON |
| 15 Février commune de HAIRONVILLE | de 15 h à 18 h | Serge BROGGINI |
| 21 Février commune de DAMMARIE sur SAULX | de 15 h à 18 h | Bernard PONCIGNON |
| 24 Février commune de BIENCOURT sur ORGE | de 9 h à 12 h | Michel DELON |
| 28 Février commune de MONTIERS sur SAULX | de 15 h à 18 h | Serge BROGGINI |
| 5 Mars commune de RIBEAUCOURT | de 15 h à 18 h | Bernard POINCIGNON |
| 9 Mars commune de STAINVILLE | de 14 h à 17 h | Michel DELON |

4.2 Publicité-Information du Public

L'affichage de l'arrêté d'enquête sur les sites stratégiques (Ponts et centre village) a été effectué par le maître d'œuvre, le service de la Direction Départementale des Territoires, l'affichage dans les communes sous la responsabilité des maires.

L'affichage a été contrôlé par les membres de la commission d'enquête.

L'enquête a été également annoncée dans les journaux suivants :

L'EST RÉPUBLICAIN les 9 janvier et 7 février 2018

LA DÉPÊCHE MEUSIENNE les 12 janvier et 9 février 2018

Deuxième réunion de la Commission d'Enquête.

Le 1^{er} mars 2018 la commission d'enquête s'est réunie à nouveau à la D D T de Bar Le Duc pour obtenir de la part du service les éléments et / ou précisions nécessaires à quelques interrogations des maires principalement sur les limites de zonages.

4.3 Consultation préalable à l'approbation du P P R i par le maître d'ouvrage

Toutes les communes et/ou E P C I intégrées dans le futur P P Ri des vallées de la Saulx et de l'Orge se sont vues présenter les projets de zonage et de règlement en réunion de concertation au cours de l'année 2016 par le maître d'œuvre (service de la D D T).

Ces réunions ont permis aux élus d'appréhender les limites des différents zonages d'aléas pouvant impacter ultérieurement l'urbanisme de leurs communes.

Lors de ces réunions, l'échange d'informations a permis de conforter le maître d'œuvre dans le plan de prévention et de faire prendre connaissance des obligations réglementaires après approbation du P P R i.

Toutes les observations émises par les élus ont été traitées par le maître d'œuvre et ont fait l'objet de rectification ou de justification.

4.4 Avis des Communes et des Organismes intéressés par le P P R i

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet d'enquête du P P R i a été soumis à l'avis (diligentée par Madame la préfète de la Meuse en date du 16 Août 2017) des communes intégrées dans le plan ainsi qu'aux organismes tels que les chambres de Commerce et d'Industrie, Agriculture, Métiers, Conseil Départemental, service Urbanisme de la D D T.

Cet article du code précisait que tout avis demandé non rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande était réputé favorable.

Ces avis étaient attendus pour le 6 octobre 2017 dernier délai.

Seules les communes, E P C I et organismes suivants ont émis un avis dans les délais impartis :

- Beurey Sur Saulx avis émis le 12/09/2017 délibération (abstention)
- Mognéville avis émis le 11/09/2017 délibération (favorable)
- Saudrupt avis émis le 21/09/2017 délibération (Abstention)
- Montiers sur Saulx avis émis le 21/09/2017 délibération (favorable)
- Lisle en Rigault avis émis le 15/09/2017 délibération (favorable)
- Lavincourt avis émis le 26/09/2017 délibération (favorable)
- Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois Val d'Ornois
avis émis le 12/09/2017 délibération (favorable)
- Chambre d'Agriculture avis émis le 3/10/2017 courrier (demande de modification).

Communes dont l'avis a été réputé favorable ;

- Bazincourt sur Saulx
- Biencourt sur Orge
- Contrisson
- Couverpuis
- Dammarie sur Saulx
- Haironville
- Le Bouchon sur Saulx
- Ménil sur Saulx

Morley
Ribeaucourt
Robert Espagne
Rupt aux Nonains
Saudrupt (après entretien du C E avec le maire pendant l'enquête l'avis sera favorable)
Stainville
Trémont sur Saulx
Ville sur Saulx
Communauté d'Agglomération de Bar Le Duc Sud Meuse
Copary
Chambre de commerce et de l'industrie
Chambre des Métiers
Conseil Départemental de la Meuse.
Service Urbanisme de la direction Départementale des Territoires.

5 Résumé du Règlement du P P R i et du Zonage

Prescriptions visant à limiter la vulnérabilité des constructions :

Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation quel que soit leur niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles

Dans les centres anciens assez denses afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, le règlement rend les travaux possibles dans les sites identifiés comme présentant un intérêt historique architectural.

La vulnérabilité des zones urbaines ne doit pas augmenter.

Le territoire des Vallées de la Saulx et de l'Orge couvert par le P P R i comprend 4 zones identifiées par des couleurs selon l'importance des risques auxquels la zone est soumise.

La procédure P P R définit des dispositions spécifiques pour les zones urbanisées et les zones naturelles.

Zone rouge correspond :

aux zones urbanisées construites les plus exposées, situées en aléa fort (hauteur d'eau <1 m) où la situation ne doit pas augmenter les enjeux et permettant une évolution minimale du bâti existant moyennant le respect de règles strictes visant la mise en sûreté des personnes et des biens.

aux zones naturelles (propres au P P R et donc distinctes de celles des documents d'urbanisme existants) terres agricoles, espaces naturels, espaces boisés, parcs, quelque soit l'aléa où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu.

Il s'agit des zones d'expansion de crues participant au fonctionnement du cours d'eau.

Zone Orange correspond ;

aux sites des cœurs de village, de bourgs relativement denses présentant un intérêt architectural et patrimonial soumis à l'aléa fort.

Cette zone permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer des opérations de renouvellement urbain et/ou de rénovation des constructions.

Zone Bleue correspond ;
aux secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 m) et à l'aléa faible (hauteur d'eau < 0,50m).

Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives.

Le principe général de cette zone est la possibilité de réaliser des travaux nouveaux sous certaines conditions et/ou prescriptions.

Les bâtiments sensibles existants (utile à la gestion de crise ou accueillant des personnes vulnérables) dont la capacité d'accueil ne pourra être augmentée.

Zone blanche correspond à l'enveloppe de la crue morphogène de la vallée identifiée dans l'atlas des zones inondables réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique validée en octobre 2010.

Il s'agit d'une zone où l'aléa est majoritairement supérieur à la crue de référence prise pour la réalisation du présent P P R i mais où néanmoins le risque ne peut être exclu.

Le principe général de cette zone est la réglementation des constructions où sera interdit de créer des parties enterrées (cave/sous sol) sous la cote de crue de référence.

5.1 Détermination de la cote de référence :

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue de référence centennale modélisée augmentée d'une hauteur de 30 cm.

Cette élévation est prise pour anticiper les changements climatiques et les crues d'une plus forte occurrence.

La cote de référence est reportée sur la carte du zonage réglementaire.

La cote de crue de référence centennale modélisée est reportée sur la carte des aléas.

Ces cotes mentionnées sur les documents graphiques sont exprimées par rapport au système N G F IGN69 (Nivellement Général de France).

5.2 Documents d'information communale sur les Risques et gestion de crise ;

Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs D I C R I M.

Le D I C R I M a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger .

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels la commune peut être soumise.

Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et/ou mis à disposition en mairie.

Sa réalisation est fortement recommandée.

Plan Communal de Sauvegarde

Le plan Communal de sauvegarde a pour ambition de constituer un support unique pour l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'événements de sécurité civile nécessitant une réaction rapide.

Il détermine, en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation, la diffusion de l'alerte et les consignes de sécurité.

Le code de la sécurité intérieure rend le P C S obligatoire pour les communes dotées d'un P P R n approuvé et son contenu est cadré par l'article L 731-3 du code.

En application de l'article R 731-10 du code le P C ff S doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P P R i., et mis à jour tous les 5 ans.

5.3 L'OPPOSABILITÉ aux TIERS

Le règlement du P P R i est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

En présence d'un plan local d'Urbanisme PLU et / ou intercommunal P LU i , d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP, ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme et/ou du P P R i qui s'appliquent.

Les projets soumis à la fois au P P R i et à une autre législation doivent se conformer aux prescriptions du P P R i dans le respect de cette autre législation.

Ainsi le présent règlement ne réglemente pas les constructions, travaux, installations qui seraient interdits par d'autres textes.

Ces travaux, installations, activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable seront édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les maîtres d'ouvrages doivent respecter les règles de construction lors d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable.

Les professionnels réalisateurs seront responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement constituent des mesures minimales de prévention. Il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte le risque affiché et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

5.4 Effets du P P R i

Le P P R i approuvé est une servitude d'utilité publique de catégorie 4 ;

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1).

Il est porté à connaissance des maires en application de l'article L 121-2 du code de l'Urbanisme .

Il doit être à ce titre annexé aux documents d'Urbanisme en vigueur, P O S, P L U, P L U i, carte, etc. des communes concernées.

5.5 RECUEIL des registres – PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE

A la fin de l'enquête, les membres de la commission ont collectés les 8 registres d'observation, ont fait le bilan des permanences, ont examiné l'ensemble des remarques enregistrées.

Un examen des entretiens avec l'ensemble des maires (y compris ceux des communes où il n'y avait pas de permanences ni de registre) a permis d'établir le procès verbal de synthèse qui a été déposé le 15 mars 2018 à Monsieur BACHELEZ responsable et gestionnaire du projet à la D D T .

Celui ci a été étudié et commenté en commun.

Il a été convenu conformément à la réglementation que le service disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses.

Lors de cette réunion la commission a souhaité rencontrer Monsieur BON responsable du service environnement Unité Eau pour étudier le cas des « enrochements » effectués dans la Saulx au niveau de Montiers sur Saulx qualifiés par le public d'enrochements sauvages ! Celui ci s'est engagé à effectuer un état des lieux et à répondre à la commission.

6 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'enquête publique, sur les huit registres mis à la disposition du public, deux sont demeurés vierges et les six autres ont recueilli 22 réclamations ou observations.

Les observations concernent essentiellement:

- 1- celles émises en vue d'obtenir des précisions ou des modifications de délimitation des zones exposées au risque
- 2- celles ayant trait à l'entretien des cours d'eau.
- 3- Celles concernant les ouvrages hydrauliques

Dans la mesure où elles sont relativement peu nombreuses, elles seront traitées individuellement sauf pour la commune de Ribeaucourt où les intervenants ont pratiquement tous développé les mêmes arguments.

ANALYSE des OBSERVATIONS et courriers recueillis sur les registres déposés dans les huit mairies depositaires d'un registre d'enquête.

Le résumé de chaque observation sera suivi :

- de la réponse du Maître d'œuvre en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Unité prévention des risques naturels et technologiques
- et d'un commentaire éventuel du Commissaire Enquêteur.

Registre N°1 STAINVILLE CE Bernard POINCIGNON

Cinq observations

1 – M. Wetzel Patrice demeurant à Stainville, 2 Route Nationale, signale en rive droite de la Saulx que les habitations en jaune (vulnérabilité faible) sont plus basses que les habitations rouge ou orange (vulnérabilité moyenne ou forte).

Réponse DDT : Le risque résulte du croisement de l'aléa avec la présence d'enjeux vulnérables.

La vulnérabilité d'une habitation s'apprécie en fonction de la présence ou non d'un sous-sol, d'un étage refuge du niveau du premier plancher habitable (surélevé ou non). Ainsi, deux habitations d'une même zone d'aléa n'ont pas forcément le même niveau de vulnérabilité, ce qui peut expliquer un zonage différent.

Toutefois, la remarque est prise en considération et une vérification sera réalisée sur le secteur de la Rue Nationale, avant approbation du PPRi

2 – M Henrion Jean Bernard demeurant 5, Route Nationale à Stainville, note que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB 83 fait l'objet d'un tracé différent sur les deux cartes du dossier : Il est en effet inclus en zone blanche sur un document et exclus sur l'autre.

Réponse DDT : Le zonage au 1/10000 est reporté sur un fond IGN SCAN 25. Le zonage au 1/2000 ou 1/3500 est reporté sur le fond BD Parcellaire. L'épaisseur du trait délimitant les zones réglementaires représente une distance différente en fonction de l'échelle :

- au 1/10000, 1 mm sur la carte représente une distance de 10 m.*
- au 1/2000, 1 mm sur la carte représente une distance de 2 m.*

La cartographie au 1/10000 est établie pour avoir une représentativité de la zone naturelle en dehors des zones urbanisées.

*La cartographie au 1/2000 ou 1/3500 est conçue pour avoir, en détail, l'impact des zones inondables dans les secteurs construits ou à construire. Elle permet d'avoir une limite précise en fonction de l'emprise cadastrale des différents bâtiments. **C'est la cartographie sur fond BD Parcellaire qui est la référence en cas de différence entre les deux échelles de représentation de la zone inondable.***

3 – M Abbadie Bernard , demeurant 21, rue Musard à Bazincourt sur Saulx exprime sa surprise devant le fait que les parcelles 632, 629, 634 et les parcelles voisines ne soient pas classées en zone inondable alors qu'elles ont encore été inondées cette année.

Réponse DDT : Il semble que ces parcelles aient effectivement été inondées durant les épisodes pluvieux de décembre 2017 et janvier 2018.

Il convient de souligner que le PPRi des vallées de la Saulx et de l'Orge ne concerne que l'aléa débordement des cours d'eau.

L'étude hydraulique ne recense pas ces parcelles impactées comme inondées par le débordement direct de la Saulx. Les phénomènes constatés cet hiver sont donc probablement liés à un autre aléa tel qu'une remontée de nappe.

La DDT étudiera plus précisément ce point en lien avec la mairie. En tout état de cause, il convient d'intégrer ces éléments de connaissance dans le document d'urbanisme en cours (PLUi Saulx et Perthois) et d'adapter son règlement en conséquence.

4 – M Philouze, Maire de Ménil sur Saulx, soulève un problème et note une erreur :

La station d'épuration comprend une bache de stockage de boues en zone inondable qui pourrait présenter un danger si elle se décrochait. Double risque de pollution et de blocage de la circulation de l'eau sous le pont.

Erreur de tracé sur le plan de l'ancienne école devenue crèche qui n'est pas en zone inondable (3 mètres au dessus depuis 1948)

Réponse DDT : Le PPRi n'est pas en mesure de réglementer ce dispositif. Il appartient au maître d'ouvrage ou service gestionnaire de cette installation de mettre en sécurité cette poche souple en cas d'inondation de forte intensité.

Ce dispositif de sécurisation devra être compatible avec le règlement du PPRi et ne pas aggraver le risque.

Le trait délimitant les zones bleue et rouge impacte partiellement (environ 10%) le bâtiment de l'ancienne école. Il s'agit d'un traitement informatique lors de l'interprétation des relevés altimétriques (LIDAR, écho radar aéroporté). Cette limite entre les deux zones sera rapportée à la limite du bâtiment. Cela ne remet pas en cause le risque inondation sur ce secteur.

Commentaire du C E

Cette observation est reprise dans le chapitre suivant « entretiens avec les maires ».

5 – M Gobert Michel, Maire de Trémont sur Saulx, note que dans le rapport de présentation, en page 17/37, le tableau de la vulnérabilité de la vallée de la Saulx indique en sa rubrique observations « inondation Saint Sébastien pour Mairie et Ecole ». M Gobert estime que le risque est inexistant compte tenu de la topographie et demande le remplacement de l'observation par ces termes : « Risques de ruissellement ».

Réponse DDT : Le tableau mentionné par M. le maire reprend les éléments du questionnaire envoyé en commune lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables des vallées de la Saulx et de l'Orge. Il semblerait qu'il y ait eu une erreur de transcription . Effectivement le bâtiment concernant la mairie et l'école ne peut être concerné par le débordement du ruisseau Saint Sébastien. Un commentaire sera ajouté dans le rapport de présentation pour préciser ce point.

Registre N° 2 BEUREY SUR SAULX

CE Serge BROGGINI

Observation de monsieur ARMANINI domicilié à LISLE EN RIGAUT , ne comprend pas le classement en zone non constructible de parcelles acquises en 2002, 2008 et 2015 en zone UAb, zone où le P P R i ne permet plus la constructibilité.

Il a également adressé plusieurs correspondances concernant ces événements à la Codecom, Sivom, Mairie de Lisle en Rigault, site internet de la préfecture de la Meuse, et adresse mail du président de la commission.

Il pense que le « busage » d'écoulement des eaux lors de fortes crues serait responsable de l'inondation.

Réponse DDT : La DDT a rencontré M. Armanini et lui a présenté les justifications à ce classement.

L'étude hydraulique a classé ces parcelles en aléa fort du fait de la spécificité du secteur qui est amené à jouer un rôle de champ d'expansion des crues de la Saulx. Cette situation s'explique par le fait que la route départementale a été réalisée sur remblais et équipée de buses de décharge à l'amont de la commune afin de mobiliser le champ d'expansion sur ce secteur et ainsi réduire l'impact des crues dans la commune.

Aussi les parcelles propriétés de M. Armanini enserrées entre 2 zones urbanisées sur remblais font office d'exutoire pour l'écoulement des eaux pendant les épisodes d'inondation. En effet, les eaux stockées dans la zone d'expansion à l'arrière des premières constructions cheminent sur ces parcelles et rejoignent la Saulx via un busage aménagé sous la RD au niveau de ces parcelles. Rendre ces parcelles urbanisables reviendrait à faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue (avec risque de montée des eaux en période de crues puis de rétention d'eaux stagnantes après l'évènement.

Une suite favorable ne peut être apportée à la requête de M.Armanini.

M. Armanini estime qu'une gestion correcte des vannages réglerait les problèmes.

Réponse DDT : Dans le passé, certains vannages ont en effet été créés en lien avec certaines activités (papeterie, ...) sur le cours d'eau. Légalement, tous les vannages doivent être en bon état de fonctionnement et efficaces dans le respect de leur règlement d'eau et donc de son niveau légal. Actuellement, les activités ont pu cesser. Mais, les ouvrages peuvent rester fondés en titre emportant les droits d'usage afférents pour le propriétaire.

Le service en charge du suivi des ouvrages hydrauliques de la DDT a engagé une procédure officielle afin d'établir un état des lieux (existence ou non de droits de fondés en titre, d'un règlement d'eau, identification du propriétaire au besoin...) afin de proposer des mesures

afférentes (remise en état des lieux, mise en conformité de l'ouvrage...). En cas d'échec des démarches, des mesures de police administratives ou judiciaires pourront être appliquées. Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI seront bien sûr associées à la démarche.

Commentaire du CE

La réponse du service de la D D T impose le respect du règlement, ce qui ne pourra donner satisfaction à Monsieur ARMANINI et permettre une construction sur ces parcelles.

N° 3 CONTRISSON

CE Michel DELON

3 Observations dont une lettre du maire de la commune de SAUDRUPT.

1 – M Arnicot et M Biguet signalent que au lieu dit Saumoret, les parcelles AC N° 1, 2, 20 et 12 font l'objet d'un projet de construction. Ils souhaitent savoir s'il y a lieu de modifier une surface de cette zone actuellement bleue en zone blanche constructible. Cette situation a déjà été évoquée avec les services de la DDT.

Réponse DDT : En concordance avec l'étude hydraulique, les parcelles non urbanisées du secteur ont été classées en zone naturelle- zone d'expansion des crues. Lors de la réunion de concertation avec la commune et la COPARY, il est apparu que la collectivité avait un projet d'urbanisation pour ce secteur. Considérant ce projet et le fait que l'aléa est faible sur cet espace, une partie des parcelles a été classée en zone bleue soit en zone constructible mais sous conditions. Il n'est pas envisageable de classer une partie des parcelles en zone blanche qui réglementairement est une zone exempte d'aléa inondation par débordement du cours d'eau et qui de fait autorise toutes les constructions avec pour seule prescription l'interdiction de réaliser un sous-sol enterré,

commentaire CE

Les élus de Contrisson étudient actuellement la création d'un lotissement, où les parcelles sont incluses dans un zonage blanc et pour partie bleu.

Bien que ces parcelles restent constructibles, le nouveau règlement du P P R i sera applicable. Compte tenu des événements d'inondation de janvier 2018, il paraît opportun au conseil municipal lors de l'élaboration du futur P L U de Contrisson de demander une surélévation du niveau du R D C de 20cm (par rapport au règlement prévu pour une construction niveau du sol) et éviterait à ce type d'habitation d'être pratiquement au niveau de l'eau.

2 – M Biguet Jacques, Maire de Contrisson, estime qu'il convient de rechercher l'origine des dangers puis de les réduire. Il signale deux problèmes dans sa commune :

- disfonctionnement de l'écoulement de la Saulx au pont d'Anderney qui accroît les risques d'inondation dans le village.
- le ruisseau « Revol » qui traverse le village franchit le canal par un siphon souterrain qui n'est pas entretenu par V N F

Réponse de la DDT : La Saulx forme un coude à l'amont de l'ouvrage supportant la route départementale reliant Revigny à Anderney. Une forte érosion de la berge a été constatée à cet endroit au cours des dernières années. La COPARY a mené une étude globale sur ce secteur pour remédier à cette problématique. La COPARY dotée de la compétence hydraulique est seule à pouvoir engager un programme de travaux dans ce secteur.

Commentaire du CE

Le conseil a pris connaissance de l'étude amorcée par la COPARY et doit suivre l'avancement du projet.

Par ailleurs la commune doit se rapprocher de Voies Navigables de France pour surveiller l'entretien de ce siphon.

3 – Lettre de la commune de Saudrupt reçue tardivement le 10 mars 2018 faisant suite à l'entretien du CE avec le Maire.

Le Maire considère que l'avis de la commune sera favorable.

Aucun commentaire de la DDT

Commentaire du CE :

Le courrier parvenu au cours de l'enquête confirme l'absence de délibération ce qui entraîne un avis réputé favorable.

N° 4 HAIRONVILLE

CE Serge BROGGINI

2 Observations

1 – M de Noblens, demeurant 12 rue du château à Beurey sur Saulx, signale une anomalie dans le dossier du PPRi : un bâti signalé en vulnérabilité moyenne au centre du village est en fait une simple dalle de ciment.

Réponse DDT : La DDT se rapprochera de la commune dans les plus brefs délais afin de statuer sur ce point et de corriger le cas échéant avec l'accord de M. le Maire la carte de la vulnérabilité du bâti.

Commentaire CE :

Cette remarque purement formelle n'a aucune influence sur le zonage du P P R i

2 – M Jeannin André, demeurant 6 rue Henri Godinot à Haironville, s'étonne que sa maison, jamais inondée soit classée en zone bleue. Ce bien est invendable, quels sont les moyens de le protéger ?

Réponse DDT : L'étude hydraulique réalisée pour construire la carte d'aléas débordement du cours d'eau repose sur une crue de référence qui est d'occurrence centennale. Un événement de type centennal a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est donc tout à fait possible qu'un tel événement ne soit pas dans les mémoires.

Concernant les difficultés de mise en vente des biens identifiés comme inondables par un PPR, les études menées par différentes institutions (Etat, société d'assurance, ...) n'ont pu établir un lien de cause à effet entre le classement en zone inondable d'un bien et sa dévalorisation financière. Le vendeur a une obligation légale d'alerter l'acquéreur.

L'article L 125 – 2 du code des assurances impose aux entreprises d'assurance pour tout contrat garantissant les dommages d'incendie ou autres dommages aux corps... d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, quelque soit le secteur couvert ou non par un PPR et quel que soit leur degré d'exposition aux risques. Toutefois, quand un PPR est approuvé, cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :

- dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé, à l'exception des biens existants avant l'approbation du PPR
- à l'égard des biens construits ou des activités exercées en violation des prescriptions émises par le PPR.

Des dispositifs individuels peuvent être mis en place pour réduire la vulnérabilité d'une habitation, d'un local commercial, d'un entrepôt, d'une entreprise industrielle...

La DDT a listé un certain nombre de ces dispositifs dans le cahier de réduction de la vulnérabilité qui sera joint au dossier de PPRi.

Commentaire du CE

La communauté de communes des Portes de Meuse doit mener prochainement une étude globale concernant le bassin de la Saulx dépendant de sa compétence.

Cette étude intégrera certainement des dispositifs listés par la D D T dans le cahier de réduction de la vulnérabilité joint au dossier du P P R i.

N° 5 DAMMARIE SUR SAULX CE Bernard POINCIGNON

Aucune observation

N° 6 BIENCOURT SUR ORGE CE Michel DELON

Aucune observation

N° 7 MONTIERS SUR SAULX CE Serge BROGGINI

5 Observations dont une lettre de confirmation de visite (n°1 Mr et Mme HABERT- MAIRE)

1 – M et Mme Habert-Maire, demeurant à Montiers sur Saulx, 12, rue de la Libération estiment que leur maison n'est pas concernée par les crues (le niveau de la crue record de 1947 se situe en deçà de la base de leur maison). Ils font part de leur étonnement devant le classement de leur habitation en catégorie de vulnérabilité « faible » pour l'habitation et « moyenne » pour les dépendances. Ce classement est d'autant plus déconcertant que leur maison est à un niveau égal voire supérieur à celui des dépendances situées au 10 rue de la Libération classées en vulnérabilité « faible ».

M et Mme Habert-Maire s'insurgent contre les enrochements réalisés « en toute illégalité semble-t-il entre 2015 et 2017 » dans la partie canalisée de la Saulx, avec pour effets un exhaussement du fond du lit de la rivière, un ralentissement de l'écoulement et la surélévation du niveau en période de hautes eaux. Ils demandent donc la suppression de ces enrochements.

M et Mme Habert-Maire ont confirmé leurs déclarations écrites dans le registre par un courrier daté du 4 mars 2018, arrivé en Mairie de Montiers le 12 mars 2018 et enfin au domicile du Président de la commission d'enquête le 14 mars 2018.

Réponse DDT : L'étude hydraulique réalisée pour construire la carte d'aléas débordement du cours d'eau repose sur une crue de référence qui est d'occurrence centennale. Un événement de type centennal a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est donc possible qu'un tel événement ne soit pas dans les mémoires.

En ce qui concerne la différence entre la vulnérabilité de l'habitation (faible) et la dépendance (moyenne), une vérification sur le terrain sera effectuée dans les plus brefs délais et une modification pourra être apportée au vu des constatations de terrain.

Les enrochements mis en place dans le lit mineur de la Saulx ont fait l'objet d'un signalement auprès du service chargé de la police de l'eau à la D D T. Ces travaux ont été réalisés sans autorisation au titre de la loi sur l'eau. Un constat a été effectué en présence de l'A F B. Un rapport a été adressé à M. le maire. Un délai raisonnable a été accordé pour procéder à la remise en état du site. A défaut, une procédure administrative ou judiciaire sera engagée.

Commentaire CE

L'Unité Eau du Service de l'Environnement évoque un autre phénomène pouvant être à l'origine de la montée des eaux en période de crues :

« une gestion des deux vannes à l'aval du village qui a été partiellement efficace car le système d'ouverture de celle positionnée en rive droite est hors service. Le gestionnaire de l'ouvrage a été contacté par courrier de la DDT en date du 23 mars afin de lui rappeler ses obligations vis-à-vis de son règlement d'eau (Les vannes doivent être manœuvrables en tous temps et levées en cas de crue).

Il s'est engagé à remettre ces vannes en bon état de fonctionnement dans un délai de deux mois. »

2 – M François Bernard, demeurant 8, rue de la Tour à Montiers, fait le même constat : les enrochements réalisés sont responsables de la montée des eaux par les bouches d'égout.

Il pose une question : Le curage de la Saulx est peut-être nécessaire ?

Commentaire C E

Réponse D D T identique à celle de Monsieur et madame Habert Maire de Montiers sur Saulx.

3 – M Lallement Eric, Ferme de la Grange Allard à Montiers, constate des « travaux de digue illicite en aval de la ferme de la Grange Allard qui entraînent des niveaux d'eau supérieurs de plus d'un mètre par rapport aux années antérieures ».

4 – M. Saget Denis, 9, rue du Moulin à Morley : A Morley, le pont sur l'Orge est constitué de 2 buses trop petites qui sont souvent encombrées par des branchages, ce qui freine l'écoulement et provoque des inondations en amont.

Réponse DDT : Les réponses à ces interventions sont identiques à celles traitées plus loin dans la rubrique « Ribeaucourt »

N° 8 RIBEAUCOURT CE Bernard POINCIGNON

8 Observations et/ou réflexions enregistrées dont l'argumentaire a été regroupé ainsi que les réponses du pétitionnaire.

1 – M.Eric Baron propose différentes interventions destinées à réduire les effets des crues :

2 – M Stéphane Chaulot regrette qu'aucune amélioration n'ait été apportée au dossier inondation dans la commune de Ribeaucourt, résume les besoins à deux hypothèses de travail : ralentir le débit ou faciliter son évacuation et termine en insistant sur l'urgence d'une intervention.

3 - Mme Jacquot Ginette exprime son angoisse devant les crues à répétition.

4 – M. Clément Agnan reprend des propositions déjà exprimées :

5 – M. Erard Patrick fait référence à la crue du 22 janvier 2018 et reprend les propositions de l'intervenant précédent.

6 – M. Chaulot Hubert constate de fréquentes inondations mais aucune amélioration de la situation. Il est donc temps de mettre en œuvre les actions nécessaires :

7 – M et Mme Soyer Gérald déplorent l'inaction des Pouvoirs Publics malgré leurs nombreux courriers (copie jointe d'un courrier de décembre 2011) et l'impossibilité d'ouvrir les vannes de Biencourt en cas de crue. Ils émettent des doutes quant à l'utilité de la présente enquête.

8 – M. Luc Breuil, Maire de Ribeaucourt, exprime une certaine amertume en ces termes : « les crues se succèdent... les réunions également et les travaux sont toujours en attente ». Il espère cependant que le PPRi sera en mesure d'apporter une solution satisfaisante au problème que posent les crues de l'Orge.

Les actions proposées par les intervenants de Ribeaucourt peuvent se résumer comme suit :

- curage sous les ponts en aval et en amont
- création d'un bassin de rétention en amont de Ribeaucourt, entre Bure et la ferme de St Antoine.
- Plantation d'arbres en bordure du cours d'eau
- Enlèvement des arbres au milieu des cours d'eau
- Stopper le défrichage des prairies
- Canaliser l'Orge dans le village de Ribeaucourt
- Élargir le ruisseau à la sortie du village
- Supprimer les vannes de Biencourt sur Orge

Réponse DDT : L'entretien régulier des cours d'eau est essentiel et obligatoire, mais il ne relève pas du PPR.

Effectivement, un défaut d'entretien est couramment observé. En particulier, les bois morts s'accumulent et forment des barrages naturels. Ces embâcles peuvent effectivement avoir des répercussions négatives en cas de crue.

Il convient d'être vigilant dans les interventions projetées ; en effet, des actions isolées ou inappropriées peuvent être contre-productives car elles peuvent notamment déplacer les conséquences des inondations plus loin en aval.

Pour les cours d'eau non domaniaux, le riverain est responsable de l'entretien courant. Mais, la collectivité peut intervenir en cas de défaillance par mesure de sauvegarde. Dans ce cas, elle intervient en engageant une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) tel que prévu par l'article L 211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes des Portes de Meuse a récemment procédé au recrutement d'un technicien Eau dans la perspective de mettre en place une telle procédure (les opérations pourraient débuter en 2020 vu les délais de procédure).

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes.

Commentaire CE :

Pour ce qui concerne les vannes de Biencourt sur Orge, le Maire de la commune a été rendu destinataire d'un courrier de la DDT en date du 22 mars lui demandant de bien vouloir préciser qui est propriétaire de l'ouvrage, son usage et les autorisations qui le réglementent.

D'après les informations de l'Unité Eau du Service de l'Environnement, cet ouvrage a surtout une vocation de réserve incendie. Sa suppression aurait un impact positif sur le risque inondation de Biencourt, mais très peu vis-à-vis de Ribeaucourt car le chemin dit du Platelot entre les deux communes joue un rôle de « digue » à une altitude de 294,5m, alors que les vannes de Biencourt ne sont qu'à 291,5m.

7 QUESTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au cours des discussions informelles tenues lors des permanences des Commissaires Enquêteurs, il a été souvent fait allusion à un curage de la Saulx effectué il y a une quinzaine d'années et dont les effets auraient permis de diminuer les conséquences de la montée régulière des eaux.

La plupart des intervenants de la commune de Ribeaucourt ont fait référence aux vannes de Biencourt sur Orge dont ils réclament la suppression

Quelle est l'utilité de ces vannes ?

Quelles seraient les conséquences de leur suppression ?

Conséquences à Biencourt et à Ribeaucourt ?

Pour préciser les termes de ses observations portées sur le registre d'enquête, le Maire de Contrisson fait remarquer qu'on constate depuis plusieurs années un déplacement du lit majeur de la Saulx lors de la montée des eaux et une érosion de la berge en amont du pont d'Andernay.

Il souhaite la mise en place d'une protection des berges pour réduire l'impact de l'eau sur le village et un meilleur entretien du siphon sous le canal.

Réponse DDT : Les travaux d'entretien réalisés il y a une quinzaine d'années ont pu avoir un effet positif. Cependant, il convient de souligner que la vallée de la Saulx n'a connu aucune crue de forte importance depuis les épisodes de 1983 et 1995. Il est donc difficile de se prononcer sur les liens de cause à effet.

Concernant le vannage de Biencourt, sa suppression pourrait localement avoir un effet positif en période de crue. Cependant, les répercussions à Ribeaucourt seraient minimales car un chemin rural joue un rôle de digue entre les 2 communes.

Le lit de la Saulx est effectivement mobile et le phénomène d'érosion mentionné est bien pris en compte par le conseil communautaire (COPARY) qui a engagé une étude préalable à la réalisation de travaux (démarche de DIG en cours).

8 ENTRETIENS avec les MAIRES

Conformément à l'article du code de l'environnement R 562-8 à la fin de l'enquête les membres de la commission ont entendu les maires des communes intégrées dans le futur P P R i :

Membre de la commission Michel DELON

Monsieur Sylvain RENARD maire de BIENCOURT SUR ORGE le 24/02/2018

-Confirme son avis favorable

-pas d'observation ni de modification à effectuer au projet défini pour sa commune.

Monsieur Gilles DUBAUX maire de LAVINCOURT le 9/03/2018

-Confirme son avis favorable

-Pas d'observation ni de modification à effectuer au projet défini pour sa commune.

Monsieur PHILOUZE Laurent maire de MENIL SUR SAULX le 9/03/2018

Observation enregistrée le 9 Mars en mairie de Stainville et visite du site avec le C E le même jour à 18 h.

-Souhaite une précision sur la limite de zonage du projet pouvant impacter sa mairie école.

-Par ailleurs il demande au commissaire enquêteur de constater la présence d'une citerne souple (appelée souvent bâche) permettant le stockage d'eaux usées en provenance du système d'assainissement contigu qui réceptionne les eaux usées de 5 communes !

Lors de la montée de La Saulx, l'eau submerge cette citerne qui risque d'être emportée par le courant avec le risque de se déchirer ou d'être percée libérant son contenu dans la Saulx.

Celle ci risque également d'être emportée et de se bloquer sous les arches du pont à proximité entraînant un risque d'inondation supplémentaire et/ ou de pollution importante.

Bien que ce risque ne concerne pas le projet du P P R i, il serait nécessaire d'envisager une protection et un contrôle de la fixation de cette citerne.

Monsieur Richard SIRI Maire de MOGNEVILLE (contact téléphonique le jeudi 8/03/2018)

Ne peut recevoir le C E mais a obtenu les réponses à ses demandes en concertation avec la D D T.

Pas d'autre observation ni de modification à effectuer au projet défini pour sa commune.

Monsieur LEROUX Francis Maire de STAINVILLE le 9 /03/2018

Précision de zonage confirmée par le maître d'œuvre, confirme son avis favorable.

Monsieur Michel GOBERT Maire de TREMONT SUR SAULX le 10/03/2018

Demande une rectification du zonage dû au système informatique pris en compte par le service de la D D T.

Pas d'autre observation ni de modification à effectuer au projet défini pour sa commune.

Monsieur BIGUET Jacques Maire de CONTRISSON le 10/03/2018

Le C E a eu un trois entretiens en mairie dont un accompagné de monsieur BACHELEZ responsable du service de la D D T concernant les interrogations des élus au sujet du futur projet de lotissement dont les parcelles n° AC 1-2-20-12 lieu dit « SAUMORET » sont incluses en zones Blanche et Bleue du Plan de Contrisson.

Après étude de la demande, il est avéré que l'autorisation de construire pourra être délivrée sur ces parcelles sous conditions du règlement P P R i.

Cependant, le commissaire enquêteur et les élus se posaient la question d'imposer dans le règlement du P L U en cours d'établissement la nécessité de surélever par rapport au terrain naturel le niveau R D C des futures constructions principalement dans la zone blanche où l'eau est susceptible d'affleurer ce niveau.

Après entretien entre le CE et monsieur GAZEAU chef de service du service Urbanisme de la D D T le futur P L U de Contrisson pourra recommander une surélévation du sol d'environ 0,20 à 0,30 m au dessus de la cote autorisée, évitant les risques de remontée capillaire des bas de murs.

Par ailleurs, celui ci a évoqué un épisode récurrent lors de la montée de la SAULX au niveau du pont de ANDERNAY.

A cet endroit La SAULX avant d'atteindre ce pont prend un virage sur la gauche, et, la vitesse aidant « ronge » la berge de droite ce qui a tendance à modifier son lit.

Depuis plusieurs années les observateurs constatent un déplacement du lit majeur lors de la montée des eaux inondant plus facilement la plaine de CONTRISSON.

Il aurait tendance à se déplacer sur la droite du pont, ce qui fait craindre aux élus du village une éventuelle détérioration des piles du pont facilitant les inondations.

Cet aléa, bien que ne concernant pas directement le P P R i devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une étude avec le service de l'EAU afin de protéger berges et terres, ce qui pourrait être certainement bénéfique pour freiner l'impact de l'eau sur le village.

Le maire aborde également un dérèglement de siphon de proximité du canal.

Monsieur le Maire de SAUDRUPT Thierry LARCELET le 1er mars 2018.

Avait questionné le service (mail du 31/10/2017) quant au classement d'une habitation de sa commune en vulnérabilité moyenne, classement qui ne lui semblait pas correspondre à la cartographie.

Après contrôle le service a bien pris en compte l'observation et cette habitation a été classée en vulnérabilité faible.

En conséquence, l'avis du conseil de Saudrupt sera favorable au projet.

Membre de la Commission Bernard POINCIGNON

Monsieur Christian LECHAUDEL de Dammarie Sur Saulx les 21 février et 10 mars 2018.

Confirme l'avis réputé favorable émis par la commune (pas de délibération) .il n'est pas surpris par le manque d'intérêt de ses concitoyens porté à ce dossier en raison du faible impact des crues dans la commune (pas une seule visite lors des permanences du commissaire enquêteur dans la commune le mercredi 21 février 2018).

Pas de commentaire particulier sur le PPRi des vallées de la Saulx et de l'Orge.

Monsieur Luc BREUIL Maire de Ribeaucourt les 5 et 10 mars 2018.

Le maire s'associe pleinement aux nombreuses propositions et réclamations portées par ses concitoyens et déplore l'absence de décisions des pouvoirs publics.

Il espère toutefois que la mise en place du P P R i sera assortie de mesures qui pourront atténuer les crues de l'Orge.

Monsieur Hervé Van de Walle Maire de Le Bouchon Sur Saulx le 10 mars 2018

Madame Marie Laure Chevallier Maire de MORLEY les 5 et 10 mars 2018.

Monsieur Sébastien LEGRAND Maire de COUVERTPUS le 10 mars 2018.

Les maires de ces trois communes confirment l'avis réputé favorable émis sur le projet de P P R i (pas de délibération) .

Ils considèrent ce document comme un complément indispensable aux documents d'urbanisme locaux et aucun n'a souhaité apporter de modification au projet défini pour sa commune. Il est à noter que dans ces trois communes qui disposaient d'un dossier dématérialisé, pas une demande de consultation n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

Membre de la Commission Serge BROGGINI

BAZINCOURT : Contact avec Mr VERLANT, maire (12/03/2018)

Avis réputé favorable du conseil municipal et Mr VERLANT, maire, n'a pas de remarque particulière sur le PPRI concernant sa commune.

BEUREY SUR SAULX : Rencontre avec Mr FILLON, maire, le 07/02/2018, lors de la permanence et le 12/03/2018 lors de la récupération du registre d'enquête.

Le conseil municipal a émis un avis favorable le 12/09/2017, approuvant le plan proposé sous la réserve suivante :

- il est fait état dans le document d'un risque moyen d'inondation des ERP suivants : mairie et école. Or, il n'apparaît pas, de mémoire d'habitant de la commune, ni de documents connus, que ces lieux aient déjà été inondés.

Mr FILLON confirme cette réserve.

HAIRONVILLE : Elus rencontrés le jour de la permanence soit le 15/02/2018. Nouveau contact en mairie le 12/03/2018 lors de la récupération du registre d'enquête.

Pas d'observation ou d'interrogation complémentaire.

LISLE EN RIGAUT : Le rendez-vous téléphonique du 12/03/2018 n'a pas appelé de commentaire particulier de la part du maire, Mr HENRIONNET.

MONTIERS SUR SAULX : Contact téléphonique avec le maire, Mr RUHLAND. Le conseil municipal avait délibéré le 21/09/2017, avec un avis favorable à l'unanimité. Le maire n'a pas souhaité de précisions complémentaires. Par contre, j'ai pu l'interroger sur l'existence d'une série de barrages constitués de grosses pierres dans le lit de la Saulx, obstacles mis en cause dans les observations écrites de Mrs et Mme HABERT-MAIRE et FRANÇOIS (voir registre MONTIERS).

ROBERT- ESPAGNE : Mr FLEURANT, maire, est venu à la permanence de BEUREY le 07/02/2018 et je l'ai revu ensuite en mairie de Robert Espagne.

Aucune opposition au PPRI sous la forme proposée.

RUPT AUX NONAINS : Maire : Mr INTINS. Contact téléphonique le 12/03/2018 lors de l'ouverture habituelle du secrétariat de mairie. Aucune observation n'a été formulée.

VILLE SUR SAULX : Le 12/03/2018, Mr GRANDPIERRE, maire, n'a pas émis de remarque particulière mais se déclare très critique sur l'entretien et la qualité des eaux de la Saulx.

09 AVR. 2018

DCPPAT / BPE

PARTIE 2

CONCLUSIONS de L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à l'élaboration du Plan de Prévention du
Risque d'Inondation (P P R i) sur les Vallées de
la SAULX et de l' ORGE**

S'appliquant aux territoires des communes de :

**BAZINCOURT SUR SAULX, BEUREY SUR SAULX,
BIENCOURT SUR ORGE, CONTRISSON, COUVERTPUIS
DAMMARIE SUR SAULX, HAIRONVILLE, LAVINCOURT,
LE BOUCHON SUR SAULX, LISLE EN RIGAULT, MENIL
SUR SAULX, MOGNEVILLE, MONTIERS SUR SAULX,
MORLEY, RIBEAUCOURT, ROBERT ESPAGNE, RUPT AUX
NONAINS, SAUDRUPT, STAINVILLE, TREMONT SUR
SAULX, et VILLE SUR SAULX**

Prescrit par la Préfète de la Meuse

Arrêté N° 2017-2756 du 29 Décembre 2017

Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY n° E17000145/54

Commission d'Enquête :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Michel DELON | président |
| Serge BROGGINI | membre |
| Bernard POINCIGNON | membre |

7 Avril 2018

PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a été institué par la loi N° 95 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) vise quant à lui à maîtriser l'urbanisation en zone inondable et à prendre en compte le risque dans les décisions d'aménagement et de développement.

Il doit permettre :

- de mieux assurer la sécurité des personnes, réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées
- de délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs
- de fixer pour chacune de ces zones les interdictions et/ou les autorisations de construire assorties le cas échéant de prescriptions particulières
- d'imposer des mesures de protection des constructions existantes.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le P P R i des vallées de la Saulx et de l'Orge concerne toutes les communes traversées par ces rivières dans le département de la Meuse, à l'exception de la commune de Bure (vallée de l'Orge) et des communes de Andernay et Couvonges (vallée de la Saulx). Ces trois communes ont été exclues du fait d'absence d'enjeux humains dans la zone inondable de référence.

Les bassins versants de la Saulx et de l'Orge concernent une surface de 310 km² et les 21 communes impactées par le PPRi comptent 8085 habitants.

Pour répondre aux objectifs de prévention en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable, différentes zones ont été définies en fonction de l'aléa inondation et de la présence d'enjeux.

Le PPRi des vallées de la Saulx et de l'Orge comprend quatre zones identifiées par des couleurs selon l'importance des risques auxquels la zone est soumise :

Zone rouge :

-zones urbanisées construites les plus exposées où la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux

-zones naturelles, zones d'expansion de crues où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu.

***Zone orange :** sites présentant un intérêt architectural et patrimonial au cœur des villages où un développement peut être envisagé moyennant le respect de règles strictes.

***Zone bleue :** secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible où un développement peut être envisagé moyennant le respect de règles strictes.

***Zone blanche :** tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées et faisant partie de l'atlas des zones inondables élaboré en 2010 sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le développement dans cette zone sera autorisé moyennant l'interdiction de créer des parties enterrées sous la cote de crue de référence.

CONCERTATION

Les communes incluses dans la zone d'étude pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge ont toutes fait l'objet d'une réunion de concertation en vue de présenter les projets de zonage et de règlement au cours de l'année 2016.

Ces réunions ont permis de présenter le projet de PPRi aux élus des communes et aux référents au sein des EPCI. Ils ont pu ainsi appréhender les limites de la zone inondable et l'aléa inondation qui lui est associé sur leurs territoires.

Le projet de P P R i a ensuite été soumis pour avis aux communes intégrées dans le plan, et à consultation des organismes tels que les Chambres de Commerce et Industrie, Agriculture, Métiers, Conseil Départemental, Service Urbanisme de la DDT.

Les avis exprimés ont été favorables ou réputés favorables.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public ont été relativement peu nombreuses (22), alors que l'enquête concernait vingt deux communes représentant 8 085 habitants.

Ces observations ont été analysées, transmises au Maître d'ouvrage qui leur a apporté à toutes une réponse, et pour certaines d'entre elles une **amorce de solution** comme à :

-Stainville, observation N° 1 : La remarque est prise en considération et une vérification sera réalisée avant approbation du PPRi.

-Stainville, observation N° 3 : La DDT étudiera plus précisément ce point en lien avec la Mairie...

-Stainville, observation N° 4 : ... cette limite entre les deux zones sera rapportée à la limite du bâtiment.

-Stainville, observation N° 5 : ..un commentaire sera ajouté dans le rapport de présentation...

-Haironville observation N° 1 : La DDT se rapprochera de la commune dans les plus brefs délais afin de corriger le cas échéant la carte de vulnérabilité du bâti ...

-Montiers sur Saulx, observation N° 1 : .. une vérification sur le terrain sera effectuée dans les plus brefs délais et une modification pourra être apportée...

Concernant les enrochements mis en place dans le lit de la Saulx : « un rapport a été adressé à M le Maire... un délai raisonnable a été accordé pour procéder à la remise en état du site... »

Par ailleurs, les réclamations auxquelles il n'était pas possible d'apporter une suite favorable et celles qui n'étaient pas de la compétence du Maître d'Ouvrage ont été assorties de toutes les explications nécessaires.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête, après avoir :

- * pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité avec les dispositions légales
- * participé en concertation avec les services de la Préfecture de la Meuse à l'élaboration de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- * rencontré les services de la DDT de la Meuse pour analyse et commentaire du dossier
- * vérifié la bonne exécution des mesures d'affichage et de publicité dans la presse,
- * tenu neuf permanences dans huit des vingt et une communes concernées par le projet
- * rencontré les vingt et un Maires de ces communes,
- * effectué une reconnaissance des zones spécifiques du dossier d'enquête
- * consulté les avis des Personnes Publiques Associées,
- * transmis au Maître d'œuvre un Procès Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête
- * reçu un mémoire en réponse à ces observations

Considère

- * que le dossier d'enquête était complet,
- * que le projet de P P R i sur les vallées de la Saulx et de l'Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité des personnes et sur l'environnement et qu'à ce titre, il n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- * que l'enquête publique s'est déroulée sans incident sur une période de trente trois jours du 5 février au 9 mars 2018,
- * que le public a été bien informé de la tenue de l'enquête et qu'il a pu consulter le dossier et s'exprimer dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- * que ses observations ont été transmises dans un PV de synthèse au donneur d'ordre qui y a apporté toutes les explications nécessaires dans son mémoire en réponse,
- * que de nombreuses réclamations ont trouvé un écho favorable et feront l'objet de rectifications dans le P P R i définitif,
- * qu'une réclamation ne pourra trouver une suite favorable (Registre Beurey sur Saulx, M_r Armanini) et que son auteur a obtenu réponse à ses questions,

- * que parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause l'objet et les objectifs du Plan,
- * que les modalités de projet de P P R i sur les vallées de la Saulx et de l'Orge ont été établies après des études et discussions avec les collectivités territoriales concernées et les organismes publics,
- * que la faible participation du public qui a malgré tout émis quelques observations ou réclamations, ne doit pas être considérée comme une opposition au projet,
- * Que le projet de P P R i n'aura pas d'incidence significative sur les économies locales.

Les membres de la Commission d'enquête tiennent à souligner la parfaite réactivité des représentants de la Direction des Territoires de la Meuse qui, tenus informés au cours de l'enquête des premières doléances, les ont immédiatement prises en compte pour opérer les rectifications nécessaires.

Ils estiment enfin que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels.

En conséquence, la Commission d'enquête
 VU le dossier mis à l'enquête,
 VU les réponses du Maître d'ouvrage,
 VU l'intérêt du projet,

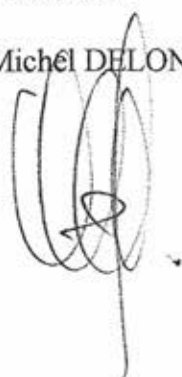
émet UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (P P R i) sur les vallées de la Saulx et de l'Orge

le 7 avril 2018

La commission d'enquête

Président

Michel DELON



Membre

Serge BROGGINI



Membre

Bernard POINCIGNON



ANNEXES

au rapport de la commission d'enquête

**Plan de Prévention du Risque d'inondation
des vallées de la Saulx et de l'Orge**

Enquête du 5/02/2018 au 9/03/2018

Préfecture de la Meuse (arrêté n° 2017-2756 du 29décembre 2017)

1 Procès Verbal de Synthèse

2 Mémoire en réponse « Direction Départementale des Territoires »

7 Avril 2018